

ASSEMBLEE LEGISLATIVE
DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

L O I N° 17/59

L'ASSEMBLEE LEGISLATIVE DE LA REPUBLIQUE DU CONGO,

A délibéré et adopté

Le premier Ministre promulgue
la Loi dont la teneur suit :

ARTICLE 1er - Le Premier Ministre de la République du Congo pourra par ordonnances délibérées en Conseil des Ministres et ayant force de loi prendre en toutes matières, à l'exclusion de tout acte constitutionnel, les mesures nécessaires au rétablissement de l'ordre public, et à la sauvegarde des personnes et des biens.

Les Ordonnances entreront en vigueur sur tout le Territoire de la République dès leur publication par affichage à BRAZZAVILLE. Elles seront, en outre, publiées au Journal Officiel.

ARTICLE 2 - La présente Loi entrera en vigueur pour une durée de 1 mois dès sa promulgation, elle sera publiée selon la procédure d'urgence et au Journal Officiel et exécutée comme Loi de l'Etat.

Brazzaville, le 18 Février 1959.

~~LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE LEGISLATIVE DU CONGO~~

